

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2016/ 097 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA CULTURE, DES
SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes
Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des
Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant
Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant
nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement, dans les domaines de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de mettre en place un cadre institutionnel réglementaire dans les domaines des activités culturelles et sportives ;
- de veiller à l'élaboration et à l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;
- de veiller à l'élaboration de programmes de communication, d'information et de sensibilisation pour la promotion des activités culturelles et sportives ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- de veiller à l'application des mesures d'interdiction des produits dopants ;
- de procéder aux inventaires, aux études et à la valorisation du patrimoine culturel et historique des communautés guinéennes ;
- de favoriser la transmission de l'héritage culturel et historique aux générations ;
- de promouvoir la pratique à grande échelle des activités physiques et sportives ;
- de favoriser l'éclosion et l'épanouissement d'activités culturelles et sportives individuelles et collectives ;
- de promouvoir l'émergence d'une élite sportive nationale ;
- d'assurer la promotion et la protection de la propriété littéraire et artistique ;
- de favoriser la création et le développement d'infrastructures et d'équipements culturels et sportifs adéquats ;
- de promouvoir la création, la production et la diffusion d'œuvres artistiques et littéraires enracinées dans nos valeurs culturelles traditionnelles ;
- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations culturelles et sportives dans les rencontres africaines et internationales ;
- de favoriser la création et le développement d'associations, de groupements et coopératives culturels ;
- de favoriser la création et le développement des industries et entreprises culturelles ;
- de favoriser le développement de l'industrie cinématographique, de la vidéo et de la photo ;
- de veiller à la formation et au perfectionnement du personnel d'encadrement, d'intervention et d'animation dans les domaines de la culture, des sports et du patrimoine historique ;
- de promouvoir la coopération et le partenariat dans les domaines de la culture, des sports et du patrimoine historique ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités culturelles et sportives ;
- de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel aux plans national, sous régional, régional et international ;
- de promouvoir les pratiques culturelles et sportives dans les établissements scolaires et universitaires ;

- de participer aux négociations et de veiller à la mise en œuvre des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux dans les domaines de la culture, des sports et du patrimoine historique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets publics de développement
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Secrétariat Général du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique comprend:

- un Secrétaire Général ;
- un Chargé des Relations avec les Services Techniques ;
- un Chargé des Relations avec le Cabinet ;
- un Assistant Administratif ;
- un Secrétariat particulier.

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de Culture ;
- un Conseiller chargé des questions de Sports ;
- un Conseiller chargé de missions ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Contrôleur Financier ;
- un Comptable Matière et du Matériel;
- un Responsable des Passations de Marché.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Centre de Ressources Documentaires et Archives ;
- le Service Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Communication et Relations Extérieures ;
- le Service Hygiène et Sécurité ;
- X - le Service des Statistiques Culturelles et Sportives ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information.

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Culture;
- la Direction Nationale du Livre et de la Lecture Publique ;
- la Direction Nationale du Patrimoine Historique ;
- la Direction Nationale des Sports et Activités Physiques.

Article 7 : Les Services Rattachés sont :

- la Bibliothèque Nationale ;
- le Service de la Médecine Sportive ;
- le Musée National de Guinée ;
- le Service National des Infrastructures Culturelles et Sportives ;
- le Complexe Sportif du 28 Septembre ;
- le Stade de l'Unité de Nongo.

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Agence Guinéenne de Spectacles;
- le Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs;
- le Centre International de Percussions;
- l'Office National du Cinéma, de la Vidéo et de la Photographie;
- le Centre de Lecture Publique et d'Animation Culturelle;
- le Fonds de Développement des Arts et de la Culture;
- le Centre Culturel Franco-Guinéen;
-
- le Fonds d'Aide au Développement des Sports;

- l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports.

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Culture ;
- le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ;
- le Comité Guinéen du Patrimoine Culturel ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

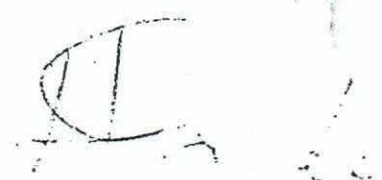
Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Premier Ministre fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions et des autres Services Du Département.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MARS 2015


Prof. Alpha CONDE